

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale D'ARVIÈRE (AIN) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 30 novembre 2020 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'ARVIÈRE (Ain), d'une contenance de 367,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociales et de protection, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 365,59 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48 %), épicéa commun (15 %), hêtre (20 %), grands érables (9 %) et d'autres feuillus (8 %). Le reste, soit 2,31 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 254,00 ha, seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (110,46 ha), sapin pectiné (96,24 ha), l'épicéa commun (33,09 ha) et divers feuillus (14,21 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 254,00 ha, qui sera parcouru sur 130,09 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation 8 et 12 ans ;
 - Un groupe constitué d'un îlot de sénescence, d'une contenance de 10,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse et destiné à l'accueil public, d'une contenance de 4,10 ha, où aucune intervention sylvicole n'est programmée mais qui pourra faire l'objet d'actions favorisant sa vocation d'accueil ;
 - Un groupe correspondant à la réserve biologique intégrale de la Griffé du Diable, d'une contenance de 99,00 ha, qui sera géré conformément à un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de ARVIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création de routes ou de mare – au titre :

- De la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 8201642, dénommée « Plateau du retord et chaîne du Grand Colombier » ;
- De la réglementation propre aux monuments historiques classés, relative aux abords de la Chartreuse d'Arvières.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **7 SEP. 2021**

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

